



CERCLE DE TIR AVIA OFFENBERG CLUB

Base J. Offenbergh

Route Charlemagne 191 - B-5620 FLORENNES

Tél. : 071 68 22 61 - Fax : 071 68 26 00

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 1

SITUATION JURIDIQUE

Le Cercle de Tir Avia Offenbergh Club, en abrégé A.O.C., est une Section de fait du " Complexe Avia FLORENNES " qui comme telle ne possède pas de personnalité juridique. Elle fait partie de l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) dénommée " AVIA, CERCLE SPORTIF ET CULTUREL de la DEFENSE ", en abrégé, " AVIA ".

Les statuts et règlements de l'ASBL et du Complexe Avia FLORENNES sont d'application à la Section.

Les règlements de la Section doivent être soumis à l'approbation du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration de l'AVIA, après avoir été confirmés par l'Assemblée Annuelle de la Section.

ARTICLE 2

SITUATION DE LA SECTION

Le Cercle de Tir A. O. C. est situé sur la base aérienne J. Offenbergh dans le Nord de la base entre les installations de Fédasil et de carrière Berthe.

Les activités ne doivent pas être exclusivement limitées au Complexe où la Section est normalement implantée. Elles peuvent être présentées et pratiquées à d'autres endroits déterminés par le Comité de la Section.

ARTICLE 3

OBJET

Le Cercle de tir A.O.C. a pour objet, à l'exclusion de tout esprit de lucre, d'encourager et de développer la pratique du tir de précision et de compétition à la cible, à l'exclusion de tout autre type de tir du genre tir de combat, de police ou de défense, et ce, dans l'esprit défini par les statuts de l'URSTB, de l'AVIA et le règlement du Complexe Avia FLORENNES.

Les activités internes du club de tir AOC se déroulent sur la base Aérienne de Florennes. Elles mettent en jeu des armes et des munitions dont la mise en œuvre recèle de nombreux aspects sécuritaires. Ces aspects interpellent le Commandant de la base qui, comme le prévoit l'Arrêté de concession 176046, édicte les règles et directives auxquelles les membres sont soumis.

ARTICLE 4

LES MEMBRES ET MEMBRES ADHERENTS

L'AVIA comprend deux grands types de membres : Les MEMBRES et les MEMBRES ADHERENTS.

- Les premiers, appelées aussi membres dirigeants, sont ceux qui sont élus dans le comité de gestion de la section.
- Les seconds sont tous les autres membres qui sont des membres affiliés à l'AVIA en vue de participer aux activités de l'AVIA ou de faire usage des services et de l'infrastructure offerts par l'AVIA.

CATEGORIES DE MEMBRES

Ces deux types de membres sont également subdivisés en quatre (4) catégories de membres. A savoir :

- des membres (adhérents) de la Défense,
- des membres (adhérents) de la famille,
- des membres (adhérents) agréés,
- des membres (adhérents) d'honneur.

a. Les membres de la défense

- (1) Les membres belges rémunérés des Forces Armées.
- (2) Les agents civils nommés à titre définitif ressortissant au département de la Défense Nationale et en activité de service.
- (3) Les personnes dont question aux (1) et (2) ci-dessus admises à la pension en application des lois coordonnées sur les pensions.
- (4) Le personnel de la Police Fédérale qui appartenait à la Gendarmerie, en service actif avant le 01 janvier 1992.

Pour autant qu'ils sollicitent leur inscription et paient leur cotisation de base à l'AVIA.

b. Les membres de la famille

- (1) Les Cadets de l'Air de Belgique.
- (2) Les conjoints et les enfants célibataires âgés de moins de 25 ans des membres effectifs.
- (3) Les veufs et veuves et les orphelins célibataires de moins de 25 ans des membres effectifs ou de militaires.
- (4) Les agents civils temporaires ressortissant au Ministère de la Défense Nationale.
- (5) La compagne ou le compagnon d'un membre effectif, résidant à la même adresse que ce dernier, ainsi que les enfants célibataires en –dessous de 25 ans dudit compagnon ou de la dite compagne.

(6) Les attachés militaires, navals et de l'air, accrédités en Belgique, ainsi que leur famille, les membres militaires de leur service, pendant la durée de leur mandat en Belgique.

Pour autant qu'ils sollicitent leur inscription et paient leur cotisation de base à l'AVIA.

c. Les membres agréés.

Les membres agréés sont des personnes qui ne répondent pas aux critères de membre de la Défense ou de la famille. Ils ne peuvent être acceptés que s'ils répondent aux conditions suivantes :

- Soit présenter les garanties morales nécessaires et être parrainés, **au sein de l'AOC tir**, par au moins deux membres de la Défense, **dont le Président**.
- Soit être parrainés par un organisme avec lequel l'AVIA a signé une convention dans ce but précis.

d. Les membres d'honneur.

Ce sont des membres de la Défense qui par leur action ont accru le renom du Complexe ou de la Section et à qui cette qualité a été décernée par l'AVIA, à la demande de la Section ou du Complexe.

ARTICLE 5

DEMISSION-EXCLUSION

- a. Tout membre est LIBRE de se retirer du Cercle de tir A.O.C. La démission d'un membre du Comité de gestion doit toujours être communiquée au Complexe Avia FLORENNES qui avertira le Secrétariat Permanent de l' ASBL AVIA.
- b. Sera considéré comme démissionnaire, le membre qui N'AURA PAS réglé sa cotisation de l'AG de l'AVIA et de l'AOC, dans les trois mois qui suivent l'invitation à payer qui lui est faite par le Trésorier et/ou le Secrétaire de la Section.
Le membre démissionnaire depuis plus d'un an et qui souhaite réintégrer le club sera tenu de présenter une lettre de motivation adressée au comité, celui-ci décidera du bien fondé de la demande.
- c. **Proposition d'exclusion**
- (1) D'un membre de la Défense, elle est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. Cette exclusion fera l'objet d'une demande écrite au Conseil d'Administration par la voie du Secrétaire Général de l'AVIA.
- (2) D'un membre adhérent agréé, elle est du ressort de l'Assemblée Annuelle du Complexe.
- (3) Sera radié à vie du cercle de tir AOC Florennes.
Le membre adhérent agréé exclu ou dont la réinscription a été refusée pour faute grave par le comité, celui-ci agissant en réunion, par vote secret. La mesure est définitive.

ARTICLE 6

LA COTISATION ANNUELLE.

- a. La cotisation annuelle à la Fédération Belge des Sociétés de Tir de BELGIQUE, aile Francophone (U.R.S.T.B.f) est fixée annuellement par cette fédération.
- b. La cotisation à la Province - Fédération des Sociétés de Tir du Namurois (F.S.T.N.) est fixée annuellement par cette fédération.
- c. **En plus de ces cotisations, la cotisation annuelle comprend plusieurs parties.**
 - (1) Une partie versée à l' A.S.B L. AVIA.
 - (1) Une partie affectée comme cotisation au Complexe AVIA FLORENNES.
 - (3) Une partie affectée aux besoins propres du Cercle de Tir A.O.C.
- d. **Les montants des cotisations reprises au sous paragraphe c. ci-dessus.**
 - (1) Sont révisés annuellement et soumis à l'approbation des Assemblées Générales/Annuelles respectives.
 - (2) Ne sont pas applicables aux membres d'honneur.
 - (3) Pour les membres de la famille, ne peuvent être supérieurs à la redevance des membres de la défense.
 - (4) Pour les membres agréés ces montants peuvent être supérieurs.

ARTICLE 7

RESSOURCES

Les ressources de la Section proviennent :

- a. Des cotisations des membres.
- b. Des bénéfices d'activités centrées sur la pratique du tir.
- c. D'éventuels subsides de différents organismes.
- d. De dons provenant d'autres Sections, de particuliers ou de divers sponsors.
- e. Les installations étant militaires et sur terrain militaire, une partie des frais de fonctionnement et d'infrastructure est prise en charge par l'armée.

ARTICLE 8

EXERCICE

- a. L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.
- b. Le Comité du Cercle de Tir A.O.C. tient la comptabilité conformément aux statuts et ROI de

l'AVIA.

- c. Les comptes sont contrôlés annuellement par deux commissaires aux comptes.
- d. Lors de l'Assemblée Annuelle, décharge est donnée aux membres du Comité.

ARTICLE 9

OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

- a. Les membres de la Section ont l'obligation de payer chaque année leur cotisation dont le montant est fixé suivant l'article 6 ci-dessus.
- b. Vu les frais de fonctionnement spécifiques de certaines activités, il peut être demandé une participation aux membres exerçant ces activités. Le montant de cette participation est décidé par le Comité du Cercle de Tir A.O.C.
- c. Les membres ont l'**OBLIGATION** de respecter le Règlement de la Section et Cercle de Tir A.O.C.
- d. Les membres ont le droit de faire usage des installations et des facilités dont le Cercle de Tir A.O.C. dispose tant que cet emploi se fait conformément au règlement de la Section.
- e. Dans les installations, toutes les règles de la bienséance et de courtoisie sont de stricte application. Tout tapage ou esclandre pourra être retenu comme motif d'exclusion. Le Comité détermine annuellement le nombre d'invitations dont dispose chaque membre. Le Comité est également habilité à autoriser les exceptions à la règle générale. Les membres inscrivent leurs invités tireurs, dans le registre prévu à cet effet.
- f. Les membres dirigeants sont : les membres adhérents qui ont une fonction dans le Comité, c.à.d. le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont invités à l'Assemblée Générale de l'AVIA. Les membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée Annuelle du Cercle de Tir A O.C.
- g. Les membres d'honneur peuvent être invités aux assemblées Ils y ont "voix consultative".

ARTICLE 10

L'ORGANISATION

- a. **La Section Cercle de Tir A.O.C. du Complexe FLORENNES est gérée par un COMITE DE GESTION composé :**
 - (1) **De membres dirigeants**
 - (a) Un Président.
 - (b) Un Vice-Président.
 - (c) Un Secrétaire.
 - (d) Un Trésorier.

(2) **De membres du comité**

(e) Un directeur de tir.

(f) Des responsables de stands (10m, 25m, 50m et 100m) et des adjoints si nécessaires.

(g) Un responsable Infrastructure.

Et tout autre fonction jugée nécessaire par le comité.

b. Les membres dirigeants du Comité de la Section sont nommés par l'Assemblée Annuelle du Cercle de Tir A.O.C.

b

c. Les membres dirigeants du Comité sont élus pour trois ans.

Chaque membre du Comité peut à tout moment donner sa démission. L'AVIA, sera toujours averti de ce changement, le mandat doit cependant être exercé jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement.

Le Comité est formé annuellement lors de la première réunion de Comité suivant l'Assemblée Annuelle de la Section.

ARTICLE 11

STRUCTURE

La Direction du Cercle de Tir A.O.C. se compose, pour ce qui concerne le contrôle et la gestion, de deux niveaux, à savoir :

a. L'Assemblée Annuelle (voir article 12).

b. Le Comité de la Section (voir articles 10 et 15).

ARTICLE 12

L'ASSEMBLEE ANNUELLE ET L'ASSEMBLEE PLENIERE

a. L'ensemble du Comité de la Section et les membres de la défense forme **L'Assemblée Annuelle**.
L'ensemble des membres adhérents forme **L'Assemblée Plénière**.

b. Les membres peuvent se faire représenter aux Assemblées respectives aux conditions ci-après :

(1) Le membre présent sera porteur d'une procuration écrite portant la signature du membre qui donne la procuration.

(2) Le membre présent peut être porteur d'une procuration au maximum.

(3) La procuration au SECOND DEGRE étant INTERDITE, le membre représentant devra être PRESENT.

c. L'Assemblée Annuelle se réunit **STATUTAIREMENT** en session Ordinaire **UNE FOIS** l'an au début du mois de janvier et de toute façon **AVANT** l'Assemblée **Annuelle** Ordinaire du Complexe.
Elle est suivie immédiatement de l'Assemblée **Plénière**.

Elle peut également être convoquée en session extraordinaire par le Comité du Complexe ou de la Section, ainsi qu'à la demande d'au moins dix membres de la Défense.

La convocation doit être faite à tous les membres de la Défense, au moins QUINZE JOURS à l'avance par le Secrétaire, qui y joint l'ordre du jour proposé par le Comité de la Section ou par les dix membres demandeurs.

- d. L'Assemblée Annuelle et l'Assemblée Plénière sont présidées par le Président.
En cas de son absence, elles seront présidées par le suivant sur la liste des membres dirigeants.
Le Président de l'Assemblée désigne le Secrétaire et les scrutateurs.
- e. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, à l'exception des cas cités à l'article 12 f.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En ce qui concerne la nomination de membres dirigeants, le vote a lieu sur base du plus grand nombre de voix obtenues. Les candidats sont retenus, en fonction du nombre de places vacantes, par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus, avec un minimum imposé de 25 % des votes valablement exprimés.

- f. Sur les propositions de modification des Règlements ou de dissolution de la Section, l'Assemblée Annuelle ne décide valablement qu'à la majorité de deux - tiers des membres présents ou représentés.
Toutes les modifications ultérieures au R.O.I. doivent également avoir l'approbation de l'AVIA.
- g. A la demande de la majorité simple des membres présents, les votes se font au scrutin secret.
Celui-ci est obligatoire quand il s'agit de personnes.
- h. **Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Annuelle.**
 - (1) Les propositions pour une modification des Règlements. Après acceptation, les propositions sont transmises au Comité Exécutif de l'A.S.B.L. AVIA pour approbation.
 - (2) L'approbation du rapport d'activité AVANT sa présentation au Secrétaire Général de l'AVIA.
 - (3) L'approbation des budgets, des comptes et de la comptabilité soumis par le trésorier AVANT leur présentation au Trésorier Général de l'AVIA.
 - (4) La fixation des redevances comme prévu à l'article 6.
 - (5) La proposition de dissolution de la Section.
Etant approuvée, cette proposition est transmise au Comité Général du Complexe pour être approuvée par l'Assemblée Annuelle du Complexe.
Une demande écrite signée par le Président du Complexe est alors transmise au Conseil d'Administration de l'AVIA via le Secrétaire Général pour décision.
 - (6) Toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légaux et statutairement dévolus au Comité de la Section.
 - (7) Toutes les décisions concernant les faits inscrits à l'ordre du jour, adressées à temps au Secrétaire par un membre du Comité de la Section ou par dix membres de la Défense du Cercle de Tir A.O.C.

(8) Election des membres dirigeants et propositions éventuelles au Président de l'AVIA concernant la nomination du Président (en cas de vacance).

(9) Le conseil d'Administration d'AVIA délègue aux complexes et sections la gestion de leurs activités.

Cette délégation n'est pas valable pour la conclusion d'accords, conventions et contrats avec des tiers. (Statuts AVIA. 04 Fev 05).

(10).L'Assemblée Annuelle désigne pour une période de trois ans deux commissaires aux Comptes parmi ses membres à l'exclusion des membres du Comité de la Section.

i. Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Plénière.

(1) L'approbation du calendrier d'activités et des objectifs sportifs.

j. Les décisions de l'Assemblée Annuelle et de l'Assemblée Plénière sont consignées dans un registre spécial, tenu par le Secrétaire de la Section. Après chaque réunion, ce registre sera signé par le Président et deux membres de la Défense.

ARTICLE 13

MODIFICATION DES REGLEMENTS

a. Les règlements peuvent être modifiés sur proposition du Comité de Section à la majorité des deux - tiers des voix de l'Assemblée Annuelle de la Section, comme prévu à l'article 12 f. Les propositions acceptées seront transmises par le Secrétaire de la Section au Comité Exécutif de l'AVIA via le Complexe Avia FLORENNES pour approbation.

b. Ces dispositions prévalent également dans le cas d'une éventuelle transformation statutaire du Cercle de Tir A.O.C. en une ASBL.

ARTICLE 14

LA DISSOLUTION

Après avoir été approuvée par une Assemblée Extraordinaire de la Section, cette proposition est transmise au Comité Général du Complexe pour être approuvée par son Assemblée Annuelle. Une demande écrite signée par le Président du Complexe Avia FLORENNES est alors transmise au Conseil d'Administration de l'AVIA via le Secrétaire Général pour la décision finale.

Dans l'attente de cette décision, les avoirs financiers et le matériel seront mis à la disposition du Complexe Avia FLORENNES.

ARTICLE 15

DE LA COMPETENCE DES MEMBRES DU COMITE DU CERCLE DE TIR A.O.C.

LE PRESIDENT

- a. Le Président du Comité est le représentant du Cercle de Tir.
Il aura la qualité de ''Militaire en activité sur la base de Florennes'', il pourrait être désigné par le Chef de Corps de la base.
- b. Il préside les réunions du Comité de la Section.
- c. Il prend soin des intérêts de la Section et fait tout pour sa prospérité et son rayonnement.
- d. Il approuve le rapport annuel d'activités qui est présenté à l'Assemblée Annuelle de la Section.
- e. Il désigne, si nécessaire, un "chef de projet" pour l'organisation et la coordination de certaines activités de la Section.

LE VICE-PRESIDENT

- a. Il assiste le Président dans toutes ses activités et responsabilités en ce qui concerne la Section.
- b. Il remplace, si nécessaire, le Président.
- c. Il prend à cœur les intérêts de la Section.

LE SECRETAIRE

- a. Il est responsable du secrétariat général.
- b. Avant le 15 janvier, il transmet au Comité Exécutif de l'AVIA via le Secrétaire du Complexe Avia FLORENNES le rapport d'activités qu'il a établi et présenté à l'approbation du Président.
- c. Il tient la liste de tous les membres.
- d. Il signe les cartes des membres adhérents.

LE TRESORIER

- a. Il exécute les décisions prises par le Comité de la Section en matière financière et lui propose la politique d'utilisation des ressources.
- b. Il tient à jour les documents comptables relatifs exigés par le R.O.I de l'AVIA.

- c. Il perçoit les cotisations du Cercle de Tir A.O.C. et paye les cotisations de l'AVIA.
- d. Il établit la facturation.
- e. A la fin de chaque exercice, il établit le bilan financier de l'exercice écoulé et les prévisions budgétaires pour celui à venir. Il les transmet au Comité Exécutif de l'AVIA via le Trésorier du Complexe Avia FLORENNES avant le 15 janvier.
- f. Il informe régulièrement le Comité de la Section de l'évolution financière de la trésorerie et lui fait toute proposition jugée utile à une gestion saine des fonds du Cercle de Tir A.O.C.
- g. Il fait, annuellement un contrôle de l'inventaire du patrimoine en tant que gestionnaire de celui-ci.
- h. Il conclut les contrats d'assurances selon les directives du Comité de la Section.

LE DIRECTEUR DE TIR

- a. Il organise les cours théoriques et pratiques si nécessaires.
- b. Il veille au respect des règles de sécurité dans les installations.

LE RESPONSABLE INFRASTRUCTURE

- a. Il prend les initiatives et les mesures nécessaires à l'entretien et à l'embellissement des stands de tir et de la cafétéria.
- b. Il transmet au Comité les demandes de support Infra devant être fourni par le 2 W Tac et fait part au Comité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées.

LES RESPONSABLES DE SECTION (10m, 25m, 50m et 100m)

- a. Ils remplissent leurs fonctions de représentants et responsables des tireurs.
- b. Ils signalent au responsable Infrastructure tout aménagement ou toute réparation qui s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement ou le maintien en état de leur stand de tir.

ARTICLE 16

DU COMITE DE LA SECTION

a. Mission

Le Comité de la Section assure le suivi des décisions de l'Assemblée Annuelle.

b. Rythme des réunions

Le Comité de la Section se réunit en principe une fois par mois.

Des réunions complémentaires peuvent être organisées à la demande de deux représentants au moins de la Section.

c. Compétences

- (1) Le Comité de la Section s'assure que les directives de l'Assemblée Annuelle sont respectées et que tout est mis en œuvre pour assurer la réalisation des objectifs fixés lors de l'Assemblée Annuelle.
- (2) Il rend compte, lors de l'Assemblée Annuelle des difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs et des mesures correctives prises.
- (3) Il veille au respect des statuts et des règlements du Complexe Avia FLORENNES et de l'A.S.B.L. de l'AVIA.

ARTICLE 17

LE PATRIMOINE DE LA SECTION

- a. Le patrimoine comprend tous les biens qui sont la propriété de la Section.
- b. L'inventaire est contrôlé une fois par an par le Trésorier.
- c. Les dégâts occasionnés aux biens de même que leur disparition doivent donner lieu à l'ouverture d'une enquête soumise au Comité de la Section.

ARTICLE 18

Les règlements du Cercle de Tir A.O.C. sont établis en français.

21 mars 2011